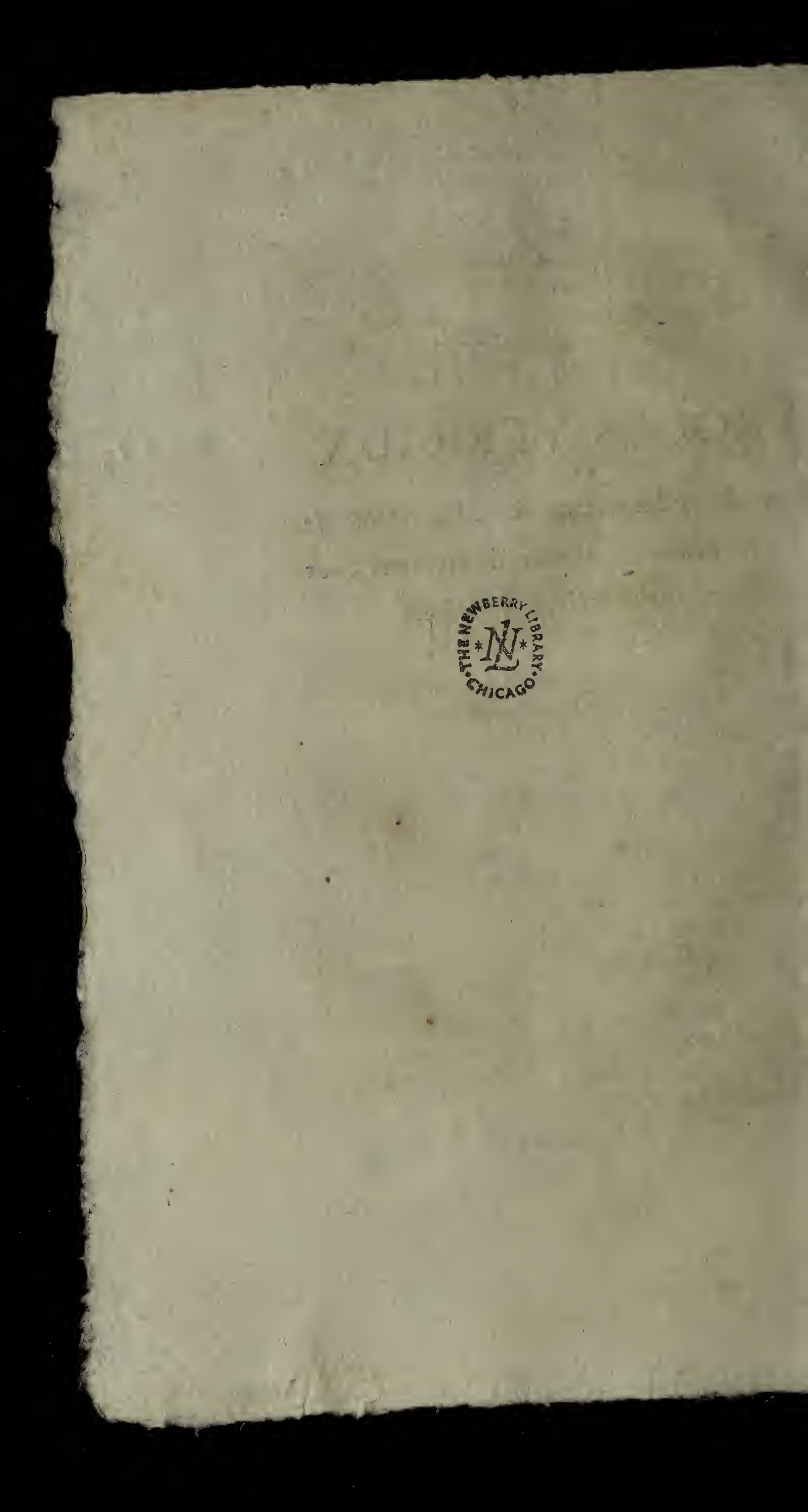
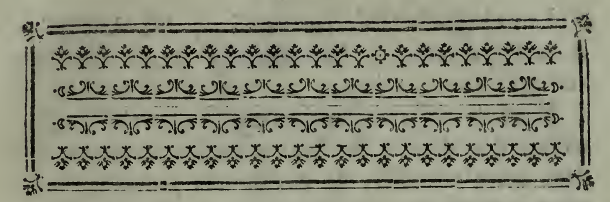
# PROCÈS VERBAUX

*De la Fédération et Assemblée de Commissaires tenues à Romans, et Pièces justificatives y jointes.*


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



# DÉLIBÉRATION

*Des Commiſſaires de la Fédération de Romans, & des Députés de différentes Communautés.*

Du quinze Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, les Commiſſaires nommés à la Fédération qui a eu lieu à Romans, le quatorze du mois dernier, duement convoqués, ſe ſont aſſemblés dans une des Salles de l'Hôtel de M. de Gillier, Colonel-Commandant, auxquels ſe ſont joints pluſieurs Députés de différens Corps nationaux. Un des Membres de l'Aſſemblée a dit : » MM., dans le Procès verbal de la » Fédération des Gardes nationales tenue dans » cete Ville, MM. les Commiſſaires furent » autoriſés à faire préſenter au Roi par M. » le Commandant, une adreſſe qui exprimât, » dans toute leur étendue, les ſentimens de » fidélité & de reſpect de l'Armée envers le » meilleur des Rois ».

Le vingt-ſix Février dernier, M. de Gillier a fait parvenir à Sa Majeſté cette adreſſe, rédigée conformément au vœu de l'Armée.

Mais des eſprits inquiets ayant cherché à faire naître des doutes ſur les expreſſions contenues dans cette adreſſe, & ces doutes pouvant diminuer la confiance que ſes auteurs croient mériter, exciter des murmures & une fermentation dangereuſe, il a démandé que lecture de l'original de cette adreſſe fut faite à l'Aſſemblée, pour enſuite être délibéré ce qu'il appartiendroit.

L'Aſſemblée, conſidérant qu'il eſt de l'intérêt public, dans la conjoncture préſente, de calmer les eſprits fauſſement alarmés, en expliquant, le plus clairement poſſible, les ſentimens de l'Armée, a arrêté, ſur la lecture qui lui a été faite de l'adreſſe au Roi du vingt-ſix Février dernier, dont l'original ſera annexé au préſent, & d'après la diſcuſſion réfléchie des principes qu'elle contient, qu'elle eſt parfaitement conforme aux Décrets de l'Aſſemblée nationale, & aux ſentimens de l'Armée, & que l'entier rétabliſſement du pouvoir exécutif, vôté dans cette adreſſe, n'exprime que le déſir du prompt rétabliſſement de l'exercice de ce pouvoir exécutif, que l'Aſſemblée nationale a décrété appartenir au Roi.

Sur la lecture que M. Lambert-Dugoult, Major de Romans, a fait de la Délibération du Bataillon de ladite Ville, contenant l'approbation la plus formelle de l'adreſſe au Roi, &

le rapport de ſa conduite, l'Aſſemblée n'a pu que donner les plus grands éloges à ſon zèle & à ſon patriotiſme.

Arrêté qu'extrait du préſent ſera envoyé à l'Aſſemblée nationale, avec prière de vouloir bien s'occuper au plutôt de l'organiſation des Gardes nationales, ſi néceſſaire au maintien du bon ordre.

M. Dubeſſé, un des Commiſſaires de l'Armée, a enſuite lu un diſcours contenant ſa profeſſion de foi civique & militaire du jour d'hier, qu'il a remis ſur le Bureau, & dont l'Aſſemblée lui a donné acte, *Signés* Gillier ; Bonin, *Major de la Légion Viennoiſe ;* Gailhard, *Capitaine de Grenadiers de l'Armée ;* Meileret, *Commandant, Commiſſaire ;* Thomé, *Capitaine des Grenadiers à Alex, Commiſſaire de l'Armée ;* Vaſſieux, *Colonel & Commiſſaire de l'Armée ;* Perouze-du-Perrier, *Colonel du Péage près Rouſſillon, Commiſſaire de l'Armée ;* Borrepaire, *Colonel des Légions reunies à la Maſtre, & Député ;* Troullier, *Député*, Grand, *Colonel-Commandant des Gardes nationales de St Jean en Royans, Hoſtun, Eymeu & la Beaume ;* Bonnet, *Capitaine Aide-Major & Député du Régiment de Valentinois ;* Barjac de Randon, *Lieutenant-Colonel & Député de Valentinois ;* Andrau, *Capitaine-Commandant de la Garde nationale de Montelimart, Commiſſaire de l'Armée ;* Lambert-Dugoult, *Major de la Garde nationale de Romans, Commiſſaire de*

*l'Armée*; Rochas, *Capitaine-Commandant de la cinquiéme compagnie du Bataillon de Romans, Député*; Quiot, *Commandant en ſecond la Garde nationale d'Alixan, Commiſſaire de l'Armée*; Clement-Latourdiere, *Capitaine-Commandant de la quatrieme compagnie du Bataillon de Romans, Député*; Dupré de Pierre-Male, fils, *Commandant de St George & St Marcel en Vivarais*; Fauries de Chambaud, *Commandant de Charmes en Vivarais*; Durand, *Capitaine, Député de la Garde nationale de Romans*; de Planta, *Capitaine de la Garde nationale du Bourg-lès-Valence*; Dubeſſé, *Colonel-Commandant du Régiment national de Valentinois, Commiſſaire*; Deſgayeres, *Capitaine de la Garde nationale du Bourg-lès-Valence*; Arnaud, *Sous-Lieutenant, Député de la Garde nationale de Romans*; Chotain, *Sous-Lieutenant, Député de la Garde nationale de Romans*; Girard, *Sous-Aide-Major, Député de la Garde nationale de Romans*; Paſcal, *Lieutenant & Secrétaire de l'Armée.*

---

*SUIT l'adreſſe au Roi, énoncée en la Délibération ci-deſſus.*

SIRE,

Le jour de notre Fédération de la ville de Romans, notre Commandant nous lut le Diſcours que Votre Majeſté a prononcé le quatre

Février dans l'Aſſemblée nationale. Jugez, Sire, à ce Diſcours pénétrant, qu'elles émotions reſſentirent des Citoyens & des Soldats François..... Les larmes dans les yeux, les armes à la main, nous jurâmes avec tranſport d'être fidelles à notre Roi, comme à la Loi, comme à la Nation même.

Des eſprits inquiets & dangereux ont tenté d'alarmer le Trône ſur l'inſtitution de notre Milice. Ils ſeront bien trompés, Sire, & nous les forcerons de reconnoître que, ſi la ſolde n'empêche point les Soldats d'être Citoyens généreux, quelque différence de diſcipline n'empêchera jamais des Citoyens d'être des Soldats fidelles.

Ouï, Sire, avec le même courage que les Troupes ſoldées défendront l'Etat contre les ennemis du dehors, on nous verra le défendre contre ſes ennemis au dedans; plus nous aimerons les Lois qui fondent notre liberté, plus nous chérirons le Monarque qui les maintient : & ce n'eſt pas dans des cœurs François qu'on pourra jamais ſéparer le reſpect pour l'autorité de leur Nation, & l'attachement pour la puiſſance de leur Roi..... Les nouvelles lumières que nous avons acquiſes ſur nos droits, n'ont fait que nous éclairer d'un jour plus pur ſur les prérogatives du Trône ; &, ſi depuis neuf ſiècles un amour héréditaire nous attachoit à nos Rois, la raiſon & la Loi viennent d'ajouter l'énergie du devoir à l'habitude du ſentiment.

Du fond de nos cœurs, Sire, nous réclamons avec vous l'entier rétabliſſement de la puiſſance

exécutive. Nous gémiſſons de tous les déſordres ; nous déteſtons toutes les diviſions, & le même ſentiment, qui vous rend impatient de rétablir la paix publique, nous fait brûler d'y coopérer avec notre Roi.

Sire, quand le moment enfin ſera venu où le pouvoir exécutif, ſans lequel l'Etat ne peut ſubſiſter, pourra ſe déployer dans toute ſon énergie, c'eſt alors que Votre Majeſté verra s'élever cette rivalité tant prédite entre les Milices ſoldées & les Milices nationales.... Mais cette rivalité ſera celle de la fidélité à recueillir vos Ordres équitables, & du courage à les exécuter.

On dit qu'autrefois le Deſpotiſme ne trouvoit dans nos Armées qu'un ſeul bras; mais terrible aux hommes.... Aujourd'hui, Sire, la puiſſance légitime de nos Rois trouvera dans une double Milice deux bras d'une obéiſſance & d'une force égales, pour le bien de ſes ſujets, & le repos du monde.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſans fidelles Sujets,

*Les Commiſſaires des Gardes nationales du Vivarais & Dauphiné.*

*Le Baron* DE GILLIER, *Commandant.*

PASCAL, *Lieutenant & Secrétaire.*

Romans, le 26 Février 1790.

MONSEIGNEUR,

Les Commiſſaires de l'Armée fédérée à Romans, & nombre d'autres Députés des Gardes nationales, s'étant de nouveau aſſemblés pour examiner la petite difficulté ſurvenue à Romans, ont cru devoir, à leurs principes & à leur conſcience, joindre à leur précédent Verbal celui que nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint. Nous vous prions de vouloir bien le mettre ſous les yeux de l'auguſte Aſſemblée que vous préſidez.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

Gillier, *Commandant & Préſident*; Dubeſſé, *Commiſſaire*; Lambert-Dugoult, *Commiſſaire*, Dupré de Pierre-Male, *Commiſſaire*; Fauries de Chambaud, *Commiſſaire*; Vaſſieux, *Commiſſaire*; Grand, *Commiſſaire*; Melleret, *Commandant*, *Commiſſaire*; Barjac de Randon, *Député*; Borrepaire, *Député*.

Romans, le 16 Mars 1790.

*A Monſeigneur,*
*Monſeigneur le Préſident de l'Aſſemble nationale.*
*A Paris.*

Nombre de Gardes nationales ont approuvé l'adreſſe au Roi, & fait l'adhéſion la plus formelle. Parmi ces approbations & adhéſions ſe trouvent pluſieurs ſignatures de Maires & Officiers municipaux. Tous ces Actes approbatifs ſont en original dépoſés au Secrétariat de l'Armée à Romans, notamment le ſuivant.

---

*DÉLIBÉRATION des Diſtricts de la Ville de Valence.*

Du 12 Mars 1790.

LA Garde nationale de Valence, généralement convoquée & aſſemblée dans une des Salles des RR. PP. Cordeliers, après avoir entendu la lecture d'une adreſſe faite au Roi, de la part des Commiſſaires de l'Armée aſſemblée à Romans, le 14 Février dernier, M. Rouveyre, Major, a dit : qu'il a convoqué cette aſſemblée de l'ordre de M. de Ravel, Colonel-Commandant, qu'une indiſpoſition retient dans ſa chambre & l'empêche de préſider à cette Aſſemblée, pour concerter le parti à prendre, ou plutôt pour tracer à M. Rouveyre la conduite qu'il doit tenir dans l'Aſſemblée à laquelle il a été invité à Romans, pour lundi prochain, par une lettre de MM. de Gillier, Commandant; Dubeſſé, Commiſſaire-général; Paſcal, Lieutenant & Secrétaire, dont il a été fait lecture, ſurquoi il a été arrêté

qu'il ſeroit nommé deux Commiſſaires par chaque Diſtrict, de concert avec leſquels Mr. Rouveyre prendra le parti que la prudence & ſa ſagacité leur ſuggéreront : en conſéquence, les Commiſſaires ayant été nommés & étant aſſemblés chez M. de Ravel, il a été convenu & arrêté que M. Rouveyre témoignera à l'Aſſemblée de Romans les vœux de la Garde nationale de Valence, de perſiſter, comme elle perſiſte, au ſerment, par elle prêté, de maintenir de tout ſon pouvoir, les Décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionné par le Roi, dont eſt celui du 23 Septembre 1789, qui décide que le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi. Et ont les Commiſſaires ſigné, Conſtantin, Hortal, Bouvier, Laúrant des Baumes, Plonquet, Lambert, Odon, Goubet père, Rolland, Allié. *Collationné ſur ſon original.*

*Signé*, PLONQUET.

Nous, Officiers de la Garde nationale du Bourg St Pierre-lès-Valence, déclarons adhérer à la Délibération ci-deſſus, & avons ſigné. *Signé*, Dupont, Chef de Bataillon; de Planta, Capitaine-Commandant; Deſgayeres, Capitaine-Commandant; Grezier, Lieutenant, & Peronnet, Aide-Major.

*Extrait conforme aux originaux.*

*Signé*, PASCAL, *Lieutenant & Secrétaire.*

*PROFESSION de foi Civique & Militaire de M. DUBESSÉ, Colonel-Commandant du Régiment national de Valentinois, Commissaire-général des Armées de Dauphiné & Vivarais, fédérées.*

LE 14 Mars 1790, à deux heures après midi, dans la plaine de Château-neuf-d'Isère, en Dauphiné, les Gardes nationales des Communes de Château-neuf-d'Isère, St. Marcel, Plovier & Fauconnières, réunies en armes, sous les Drapeaux du Régiment national de Valentinois.

M. Dubessé, Colonel-Commandant du Régiment, a dit :

MESSIEURS,

Honoré de votre confiance, & ne devant la place glorieuse que j'occupe qu'a l'unanimité de vos suffrages, je me félicite de plus en plus de commander à des Citoyens soldats, généreux & fidelles.

Votre zèle & votre courage ont éclaté dans tout le cours de la révolution actuelle, & j'ai goûté la douce satisfaction de voir l'Assemblée nationale & la France entière y applaudir plusieurs fois.

Guidé par mon cœur & soutenu par vos

exemples, j'ai juré avec vous, le 26 Juillet dernier, d'être fidelle *à la Nation*, à la Loi & au Roi, d'exécuter & faire exécuter de tout mon pouvoir les Décrets de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi; de maintenir l'autorité royale; de protéger & faire protéger toutes les Propriétés légitimes & de maintenir & faire maintenir la paix & la tranquillité publique.

C'eſt d'après ce ſerment, que nous avons tous renouvellé aux Fédérations de la plaine d'Etoile, de la Voute, de Tournon, de Valence & de Romans; c'eſt d'après le vœu de l'Armée, que les Commiſſaires généraux ont ſouſcrit l'adreſſe au Roi, du 26 Février dernier, à laquelle vous avez tous adhéré le Dimanche 7 du courant.

Cette adreſſe qui exprime ſi nettement & ſi noblement le vœu de tous les bons François, a été malicieuſement commentée & fauſſement interprêtée par les Ennemis de la révolution.

Je viens aujourd'hui, Meſſieurs, vous demontrer la pureté des ſentimens dont cette adreſſe eſt l'expreſſion, en établiſſant les principes qui lui ont ſervi de baſe, principes, puiſés uniquement dans les Décrets de l'Aſſemblée nationale ſanctionnés par le Roi, & dont nos devoirs les plus ſacrés ne nous permettent pas de nous écarter. Permettez-moi de vous rapporter, mot à mot, les Décrets de l'Aſſemblé nationale.

## *Décrets de l'Assemblée nationale.*

Des 17, 22, 23 & 29 Septembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale a reconnu avec acclamations, ensuite à l'unanimité des suffrages, comme point fondamental de la Monarchie françoise, la personne du Roi inviolable & sacrée; le Trône indivisible, la Couronne héréditaire de mâle en mâle, de branche en branche, dans la famille régnante, les femmes exclues perpétuellement & leurs descendans.

I I.

Le Gouvernement françois est Monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi, le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

I I I.

Aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Représentans de la Nation librement & légalement élus, & sanctionné par le Roi.

I V.

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, ils ne peuvent émaner que d'Elle.

V.

Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale composée des Représentans de la Nation librement & légitimement élus.

V I.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

V I I.

Les Ministres & les autres Agens de l'autorité sont responsables de l'emploi des fonds de leurs Départemens, ainsi que des infractions qu'ils peuvent faire envers la Loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

V I I I.

Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a été signé par Sa Majesté, & contre-signé par un Secrétaire d'Etat, ou par l'Ordonnateur chargé du Département.

Les principes constitutionnels puisés dans ces huit Décrets, sont :

La souveraineté de la Nation.

La Monarchie reconnue en France.

L'inviolabilité de la personne du Roi.

L'indivisibilité & l'hérédité du Trône de mâle en mâle, de branche en branche, les femmes exclues ainsi que leurs descendans.

L'autorité suprême de la Loi.

Le pouvoir législatif en plein exercice dans

les mains de la Nation ou de ſes Repréſentans librement & légalement élus.

Le pouvoir exécutif ſuprême en plein exercice excluſivement dans les mains du Roi.

La reſponſabilité envers la Nation ou ſes Repréſentans, de tous les Agens quelconques du pouvoir exécutif, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus.

C'eſt donc d'après les Décrets de l'Aſſemblée nationale & ſur les principes conſtitutionnels, qu'eſt fondée la diſtinction des deux pouvoirs, dont le légiſlatif appartient dans toute ſa plénitude d'exercice à la Nation, & l'exécutif dans la même plénitude d'exercice au Roi ſeul ; c'eſt cette diſtinction & cette ſéparation abſolue des pouvoirs qui conſtituent eſſentiellement la Monarchie.

Les Gardes nationales Fédérées à Romans ont en conſéquence rempli le devoir le plus ſacré, en émettant dans l'adreſſe au Roi ce vœu ſi légitime, *du fond de nos cœurs, Sire, nous réclamons avec vous l'entier retabliſſement de la puiſſance exécutive.* Ce vœu a été ſolemnellement prononcé dans le ſein de l'Aſſemblée nationale *(a)*. Le Roi l'a conſigné dans le Diſcours qu'il a prononcé à la ſéance du quatre Février dernier, les déſordres qui règnent dans les Provinces & l'Anarchie qui s'établit à

---

(*a*) L'Aſſemblée nationale aux François, 11 Février 1790. *Pag.* 8 & 9.

grand pas ſur toute la ſurface de l'Empire françois, en démontrent la néceſſité, & tous les vrais patriotes en réclament le prompt accompliſſement.

Je dis plus, Meſſieurs, les Gardes nationales chargées expreſſément par les Décrets de l'Aſſemblée ſanctionnés par le Roi, de protéger & défendre toutes les propriétés légitimes, ne peuvent, ſans trahir leurs obligations, leurs devoirs, négliger un inſtant de protéger & maintenir la propriété & l'entier exercice du pouvoir exécutif, autant elles doivent montrer du zèle & de la fermeté à défendre & maintenir le pouvoir légiſlatif dans ſon intégrité entre les mains de la Nation ou de ſes Repréſentans, autant elles doivent protéger & maintenir de toutes leurs forces l'intégrité de l'exercice du pouvoir exécutif entre les mains du Roi.

Gardes nationales, Gardes éternelles de la Liberté de la Patrie, nous devons nous pénétrer de cette vérité de tous les ſiècles & de tous les Pays, que la ſource de toute eſpèce de tyrannie eſt toujours la réunion des pouvoirs.

De cette réunion dans une ſeule main, naît le Deſpotiſme ; dans les mains d'un corps ou d'un ordre quelconque ; la tyrannie ariſtocratique & dans les mains de la maſſe d'une Nation, l'oubli de tous les devoirs & tous les déſordres de l'Anarchie.

C'eſt donc à nous ſeuls, qui la ſentons cette vérité, & qui en prévoyons les funeſtes conſé-

quences, à nous oppofer à cette réunion de pouvoirs, dans tous les temps & dans toutes les circonftances.

C'eft nous qui devons continuellemen veiller à ce qu'il ne foit porté aucune atteinte à l'entière féparation des pouvoirs, féparation fur laquelle repofe effentiellement notre liberté, & fans laquelle il ne peut y en avoir.

Recevez donc ici, MM., ma profeffion de foi civique & militaire, que je me félicite de pouvoir prononcer devant mes braves & généreux Camarades, & que vous voudrez bien dépofer dans les archives du Régiment, comme le gage de mon attachement & de mon entier dévouement à la caufe publique & à la Patrie, à la liberté de laquelle je ne cefferai de veiller.

---

JE, LOUIS-JOSEPH DUBESSÉ, Colonel-Commandant du Régiment national de Valentinois, fidelle à la lettre & à l'efprit des Décrets de l'Affemblée nationale, reconnois comme articles conftitutionnels, le Gouvernement François Monarchique, la fouveraineté de la Loi, le pouvoir légiflatif appartenant effentiellement à la Nation, ou à fes repréfentans librement élus.

L'inviolabilité de la perfonne du Roi, l'indivifibilité & l'Hérédité du Trône, de mâle en mâle & de branche en branche.

Le pouvoir exécutif fuprême effentiellement entre les mains du Roi.

Le

La reſponſabilité de tous les agens quelconques du pouvoir exécutif.

Je reconnois comme mes devoirs les plus ſacrés, d'être fidelle à la Nation, à la Loi, au Roi.

D'exécuter & faire exécuter ponctuellement tous les Décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi.

De protéger & faire protéger toutes les propriétés, tant publiques que particulières, & d'en aſſurer l'entier exercice.

De maintenir & faire maintenir la paix & la tranquillité publique.

Je requiers acte de la remiſe que je fais de la préſente, pour laquelle je ſuis prêt à ſacrifier ma fortune & ma vie, & que j'ai écrite & ſignée. Fait audit lieu jour & an. *Signé* DUBESSÉ.

Nous, Officiers, Bas-Officiers & Soldats du Régiment national de Valentinois, donnons acte de la remiſe de la Profeſſion de foi ci-deſſus, qui ſera dépoſé entre les mains de M. Bonnet, Notaire & Aide-Major, pour en délivrer des extraits à réquiſition, & avons nommé, à la pluralité des ſuffrages, MM de Barjac de Randon, Lieutenant-Colonel, Trouiller, Capitaine en ſecond, & le Sr Bonnet, Aide-Major, pour aſſiſter à l'Aſſemblée de Commiſſaires de l'Ar-

mée fédérée, qui doit ſe tenir, demain lundi, à Romans, pour, en notre nom, traiter & conſentir ce qui ſera délibéré. Dans la plaine de Château-neuf-d'Isère, le 14 Mars 1790.

*Signé*, Rollet, *Capitaine-Commandant à Fauconnieres*; Joſeph Morel, *Fuſilier de Plovier*; De Brenier, *Caporal de Fauconnieres*; J. Obouſſier, *Caporal de Plovier*; Juge, *Sergent de Fauconnieres*; Jean-Louis Roux, *Sergent de Plovier*; Bleton, *Lieutenant de Plovier*; Barneron, *Fuſilier de Saint Marcel*; Jean-antoine Roux, *Caporal*; Vinay, *Caporal de Château-neuf*; André Gilibert; Gilibert, *Sapeur*; Clement, *Fuſilier*; Joſeph Dorier, *Fuſilier*; Paſſas, *Sergent*; Bert, *Capitaine-Commandant*; Champion, *Caporal*; Mallein, *Tambour-Major*; Louis Margueri, *Lieutenant de St Marcel*; Trouiller, *Capitaine*; Meſſier, *Tambour*; Trouiller, *Commandant du Bataillon du Régiment de Valentinois*; Plovier, *Major*; Blanc, *Capitaine de St-Marcel*; Barjac de Randon, *Lieutenant-colonel*; Bonnet, *capitaine-Aide-Major de Valentinois.*

*Collationné au requis de M.* DUBESSÉ, *Colonel du Régiment de Valentinois.*

*Signé*, BONNET.

*Copie de la Lettre écrite par M. le Baron* DE GILLIER *à M.* DUPORT-ROUX*, Maire, le 2 Mars* 1790.

MONSIEUR,

Je viens d'apprendre avec un extrême étonnement, la rumeur excitée parmi quelques Citoyens de cette Ville, à l'occasion de la Lettre adressée au Roi, au nom des Gardes nationales rassemblées dans la dernière Fédération.

Ceci, Monsieur, m'a engagé à relire cette lettre avec la même attention qui fut mise à la composer, & de phrase en phrase, j'y ai reconnu les principes consacrés par l'Assemblée nationale. La souveraineté de la Nation, l'autorité de la Loi & la puissance du Roi; ces idées ne sont, pour ainsi dire, que transformées & transmises d'une ligne à l'autre : daignez, Monsieur, la lire avec cet esprit d'équité qui vous caractérise, & vous en jugerez comme moi.

On m'assure qu'on a été choqué de cette expression, *l'entier rétablissement de la puissance exécutive.* Pour moi, Monsieur, je la trouve seulement plus foible que l'expression consacrée par la constitution même, qui statue que le pouvoir exécutif *suprême* réside dans les mains du Roi : d'ailleurs, quel politique ignorant ne

ſait pas que le pouvoir exécutif appartient au Monarque, & que l'abus de l'ancien Gouvernement ne provenoit que de ſon union au pouvoir légiſlatif, aujourd'hui heureuſement reſtitué aux Repréſentans de la Nation. J'ai honte, pour les lumières de mes Concitoyens, d'entrer dans des explications dont les idées devroient être préſentes à tous les François.

On m'aſſure encore que les Citoyens de la ville de Romans ſe croient compromis par cette adreſſe au Roi : ignorent-ils qu'elle n'eſt point en leur nom, & qu'elle offre uniquement le vœu des Soldats de la Nation, qui m'ont honoré de leur confiance& de leur ſignature.

Au reſte, Monſieur, je ne m'attendois pas que dans cette Ville, où j'ai porté les premiers coups au Deſpotiſme, je reçuſſe les premieres atteintes d'une liberté, en vérité un peu trop ombrageuſe.

J'ai, &c.

---

*LETTRE de M. DUBESSÉ, à Monſeigneur le Préſident de l'Aſſemblée nationale.*

MOnſeigneur le Préſident,

Je me crois obligé pour l'intérêt de l'Etat, & l'honneur des Gardes nationales qui compoſent l'Armée fédérée à Romans, & dont je ſuis

Commiſſaire général, de vous informer de la vérité des faits importans qui viennent de ſe paſſer à Romans : la Municipalité de cette Ville vous en adreſſera le récit de ſon côté ; je déſire de tout mon cœur, qu'il ſoit auſſi fidelle que le mien.

Le 14 Février dernier, jour de la Fédération de notre Armée, la Municipalité de Romans nous obligea, par des prétentions mal fondées, à nous retirer de la Maiſon commune, pour aller dreſſer notre Procès-verbal dans l'Egliſe des Cordeliers.

En qualité de Commiſſaires, nous fûmes chargés de rédiger une adreſſe au Roi, pour lui exprimer, au nom de l'Armée, ſes ſentimens de reſpect & de fidélité, dans toute leur étendue, conformément au Procès verbal que notre Commandant a déjà eu l'honneur de vous adreſſer.

Cette adreſſe au Roi a été faite & envoyée, & j'en joins une copie fidelle ſous ce pli.

Lundi, premier du courant, un Officier de la Garde nationale de Romans, liſant une copie non ſignée de cette adreſſe, dans un des cafés de cette Ville, quelques particuliers jaloux de la Garde nationale parvinrent à ſouſtraire cette copie. Ils crurent y trouver des expreſſions contraires aux Décrets de l'Aſſemblée nationale, & après avoir engagé quelques autres particuliers à ſigner avec eux une dénonciation, ils ſe préſenterent le lendemain à la Municipalité pour porter leur pétition, qui fut accueillie par les Officiers Municipaux.

M. le Baron de Gillier, inſtruit de toutes ces démarches, écrivit de ſuite à M M. du Corps municipal la Lettre dont copie eſt ci-jointe.

D'après cette Lettre, pluſieurs de ces particuliers furent à l'Hôtel de Ville, & y retirerent leur ſeing.

Le jour d'hier, Dimanche, les autres particuliers ſe préſenterent à l'Hôtel de Ville, le Conſeil général de la Commune aſſemblé, & y déclarerent formellement que, ſi le Conſeil général de la Commune y conſentoit, ils déſiroient que leur pétition fut annéantie, en déclarant qu'ils n'avoient jamais eu l'intention de nuire à perſonne, encore moins à MM. les Commiſſaires de l'Armée, au patriotiſme deſquels ils rendoient hommage.

Malgré un aveu auſſi formel, le Conſeil général de la Commune perſiſta à ſe retenir cette Pièce, & délibéra de nouveau que copie en ſeroit envoyée à l'Aſſemblée nationale.

Au moment que j'ai l'honneur de vous écrire, ces mêmes particuliers ſe donnent tous les mouvemens poſſibles pour retirer leur dénonciation, & j'ignore encore s'ils pourront y réuſſir.

Nous avons vu avec le plus grand étonnement, la marche irrégulière de la Municipalité, depuis le jour de la Fédération, juſqu'à préſent.

1°. Elle prétendit, le jour de la Fédération, commander & préſider le Conſeil de guerre de de l'Armée.

2°. Elle a reçu la dénonciation ſur une ſimple

copie non ſignée, ni certifiée par extrait, ſans chercher à en avérer la fidélité avec l'original, par une reconnoiſſance quelconque de ceux qui l'avoient écrite.

3°. La Municipalité a ſouffert que cette dénonciation fut excitée, minutée dans un café public, ſans aucune forme légale d'aſſemblée de Citoyens ; que les ſignatures fuſſent mendiées de porte en porte, & qu'enfin l'échauffement des eſprits dont ce café étoit le foyer, parvint juſqu'à des menaces & des écrits ſanguinaires.

4°. Elle a mandé & admonêté au contraire un Officier des Gardes nationales de Romans, qui, dans une Aſſemblée publique & autoriſée, a juſtifié devant le peuple ſon Corps & ſes Chefs accuſés devant le peuple, en liſant ſimplement & expliquant de même la Lettre dont on ſe ſervoit pour échauffer les eſprits. La dignité avec laquelle cet Officier parla, & l'eſprit de paix que ſon diſcours apporta & maintint dans l'Aſſemblée, lui ont mérité l'approbation générale & la continuation de l'eſtime de l'Armée.

5°. Guidée par un ſentiment oppoſé, la Municipalité a tenté de répandre la calomnie que cet Officier s'étoit préſenté dans cette Aſſemblée, armé & accompagné d'hommes armés, dans l'intention d'exercer quelque violence. Faits calomnieux & démentis, & qui n'ont ſervi qu'à aigrir les Citoyens juſqu'au plus preſſant danger.

Enfin, quand les dénonciateurs même ont offert de retracter & retirer leur pétition, la

Municipalité s'eſt obſtinée à vouloir en référer la déciſion à l'Aſſemblée nationale, riſquant par cette démarche imprudente d'envenimer cette querelle, qu'il étoit de ſon devoir d'étouffer, & que nous eſpérons d'aſſoupir entre les Gardes nationales & les dénonciateurs, par la conduite la plus généreuſe des premiers.

Qu'a-t-on reproché, au fond, à notre adreſſe au Roi ? cette expreſſion : *nous déſirons du fond de nos cœurs, Sire, l'entier rétabliſſement du pouvoir exécutif.*

Choſe incroyable, ils ont eu l'abſurdité d'interpréter des mots ſi clairs, une expreſſion ſi nettement limitée, comme ſi l'on demandoit le rétabliſſement de l'ancien deſpotiſme.

D'autres ont prétendu qu'on demandoit le rétabliſſement actuel du pouvoir exécutif, comme ſi le mot *entier* ſignifioit *actuel.*

Le vœu des Gardes nationales eſt celui de tous les bons François; celui du rétabliſſement de l'ordre & de la paix, par le rétabliſſement le plus prompt du pouvoir exécutif ſuprême dans la main du Roi; ce vœu eſt, en un mot, celui de l'exécution même des Décrets de l'Aſſemblée nationale; & j'oſe dire qu'il eſt beau d'entendre former un vœu ſi ſage à cent cinquante mille hommes, les armes à la main pour le ſalut de la Patrie.

Telle eſt la vérité des faits, & tels ſont les motifs qui nous ont guidé. Fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, nous maintiendrons de

toutes nos forces la paix & la tranquillité publique, & nous n'en ferons ufage que pour la caufe publique, jamais dans les querelles particulières. Nous regardons comme Citoyens & frères, ceux qui, égarés par de fauffes idées, ont le malheur de ne pas penfer comme nous, & nous n'imputerons jamais leurs démarches qu'à la différence d'opinions, rejetant loin de nous toute idée du projet de nuire; car je ne dois pas vous diffimuler que je fuis inftruit que cette levée de bouclier a été fufcitée & fomentée par quelques Citoyens qui ont trouvé, dans la réfiftance de M. le Baron de Gillier, Colonel des Gardes nationales de Romans, un obftacle infurmontable à leurs projets de former une compagnie de Volontaires, qui, plaçant une double Milice dans la même Ville, auroient entraîné les conféquences les plus dangereufes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*Signé*, DUBESSÉ.

*Le 7 Mars 1790.*



*Copie de la Lettre écrite officiellement par M. le Baron* DE GILLIER, *à M. le Préſident de l'Aſſemblée nationale, le 9 Mars* 1790.

M. LE PRÉSIDENT,

L'un des Commiſſaires de l'Armée fédérée du Vivarais & du Dauphiné, a dû vous inſtruire des événemens graves & fâcheux dont la ville de Romans vient d'être le témoin. Sans doute il a remis dans vos mains l'adreſſe au Roi, qui a ſervi de prétexte à la haine & à la faction, & les autres pièces qui prouvent leurs excès. Vous avez vu, M. le Préſident, que ce premier écrit, en conſacrant les Décrets de l'Aſſemblée nationale, n'exprimoit que les vœux de tous les bons François pour le rétabliſſement de l'ordre & de la paix.

Ces vœux ſi naturels & pourtant ſi inutiles dans tant de parties de ce Royaume, nous avons eu le ſingulier bonheur de le réaliſer dans le moment même où tout nous annonçoit le déſordre & la violence : les Gardes nationales inſultées dans la dénonciation d'un écrit qu'elles avouent ; manaçées dans la perſonne des Officiers qu'elles eſtiment ; calomniées, repriſes même

dans leurs démarches de prudence & de paix, n'ont pas un moment abusé de leurs forces ; & ce sentiment de la force qui fait si souvent courir à la vengeance, ne leur à permis que d'attendre paisiblement la justice ; ils ne la demandent même pas, & contens de l'honneur d'être les plus sages & les plus justes, ils auroient vu sans peine cette affaire étouffée dans sa naissance, si la Municipalité de cette Ville avoit été assez bien conseillée pour n'en pas prolonger les suites jusques au jugement de l'Assemblée nationale.

Si l'écrit qui a servi de prétexte à ces divisions avoit besoin de quelque justification, ces divisions même la justifieroient pleinement ; elles présentent une nouvelle & grande preuve de l'urgente nécessité du rétablissement de l'ordre, par les moyens les plus efficaces & les plus prompts.

Il ne s'agit point ici d'une attaque de brigands qui ne sont qu'une espèce d'Ennemis extérieurs ; mais on découvre un feu secret dans les entrailles même de l'État ; & j'ose dire, que ces germes de divisions entre les Municipalités & les Milices nationales, annoncent combien il est instant d'armer aux yeux de la Nation, la Loi même, d'un pouvoir aussi grand que légitime.

Dans tout ceci, M. le Président, je n'ai pas dit un mot de moi-même ; mes sentimens pour la Liberté publique ne se bornent pas à des paroles, & je les ai prouvé par des actions d'une

date déjà assez ancienne pour qu'ils ne soient pas suspects.

D'ailleurs, l'adresse au Roi ayant été avouée par les Gardes nationales, mon ouvrage est devenu le leur ; & je ne puis parler qu'au nom de tous, d'un écrit devenu commun à tous.

J'ai l'honneur d'être, &c.

---

*COPIE de-la Lettre écrite par M. le Baron DE GILLIER, à M. DUPORT-ROUX, Maire.*

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que MM. les Commissaires de l'Armée fédérée en cette Ville, se rendent chez moi cejourd'hui, pour affaires qui intéressent les Gardes nationales. Je vous prie de m'accuser la réception de la présente & de me croire toujours bien sincérement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

*Signé*, GILLIER.

*Romans*, *le* 15 *Mars* 1790.



*COPIE de la Lettre en réponse, par M. DUPORT-ROUX, à M. le Baron DE GILLIER.*

J'ai reçu ce matin, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me prévenir que MM. les Commissaires de l'Armée fédérée en cette Ville, se rendent chez vous, pour affaires qui intéressent la Garde nationale; j'en ai fait part à MM. les Officiers municipaux de cette Ville, qui, ne présumant de cette Assemblée, aucune intention contraire au bon ordre ou à la tranquillité publique, ne croient cependant pas que la convocation faite par vous, Monsieur, à MM. les Commissaires de l'Armée soit régulière, puisqu'elle a été faite sans l'aveu de la Municipalité, qui doit être informée de toutes les Assemblée qu'on se propose de former dans l'enceinte de la Ville, principalement par des personnes armées & des motifs qui y donnent lieu, & qui ne sauroit les voir d'un œil indifférent, moins encore les approuver si elles sont contraires aux Décrets de l'Assemblée nationale & notamment à l'article 62, de celui du 14 Décembre 1789.

Je suis, Monsieur, bien sincérement, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

DUPORT-ROUX.

*Romans, le 15 Mars 1790.*

*Romans, le 17 Mars 1790.*

*Copie de la Lettre écrite par M.* de Gillier, *à M.* Duport-Roux, *Maire.*

MONSIEUR,

J'ai communiqué à MM. les Commiſſaires de l'Armée fédérée, la réponſe dont vous m'avez honoré au nom de la Municipalité de cette Ville. Comme l'eſpèce de cenſure que cette lettre contient, concerne tous les Officiers qui ſe ſont aſſemblés chez moi, ils m'ont chargé de vous exprimer leur extrême ſurpriſe & de vous en expliquer les raiſons.

La Municipalité allègue contre la régularité de notre Aſſemblée, l'art. 62 du Décret du 14 Décembre 1789. Voici cet article littéralement tranſcrit : *les Citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes, en aſſemblée particulière, pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au Corps municipal, ſoit aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Roi, ſous la condition de donner avis aux Officiers municipaux, du temps & du lieu de ces Aſſemblées*

*& de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter ces adresses & pétitions.*

Ainsi, Monsieur, les conditions prescrites aux Citoyens actifs pour former une Assemblée légitime sont : 1°. de s'assembler paisiblement & sans armes ; 2°. de prévenir les Officiers municipaux sur le temps & le lieu de l'Assemblée, ( car il faut bien remarquer qu'il n'est pas question de prévenir sur les motifs ) ; 3°. de ne députer pas plus de dix Citoyens pour présenter les pétitions.

En supposant, Monsieur, ( ce qui n'est pas, ) que cet article pût concerner des assemblées d'Officiers de Gardes nationales, faites pour l'intérêt seul de leur Corps, nous n'en aurions pas moins exactement rempli toutes les conditions légales.

1°. Notre Assemblée a été paisible, & je ne sache pas qu'elle ait en rien troublé l'ordre public.

Nous nous sommes assemblés sans armes ; car sans doute, on ne prétendra pas que des Officiers voyageurs, qui portent une épée à leur côté, soient des hommes assemblés en armes ; & s'il le faut, je puis encore ajouter que la plupart de MM. les Commissaires n'avoient pas même d'épée.

2°. N'ayant pas la moindre pétition à former, nous n'avons député personne.

3°. Enfin, nous avons prévenu MM. les Officiers municipaux sur le temps & le lieu de l'Assemblée, en voici la preuve assez nette.

Copie de la Lettre écrite par M. de Gillier à M. le Maire.

*J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que MM. les Commissaires de l'Armée fédérée en cette Ville, se rendent chez moi cejourd'hui, pour affaires qui intéressent les Gardes nationales. Je vous prie de m'accuser la réception de la présente, & de me croire toujours bien sincèrement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Gillier. Romans, le 15 Mars 1790. A Monsieur, Monsieur Duport-Roux, Maire à Romans.*

J'ai reçu ce matin, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me prévenir que MM. les Commissaires de l'Armée fédérée en cette Ville se rendent chez vous, pour affaires qui intéressent les Gardes nationales, &c.

DUPORT-ROUX.

J'ai donc averti que MM. les Commissaires devoient s'assembler *le 15 Mars*, voilà le temps; *chez moi*, voilà le lieu; & la réponse dont vous m'avez honoré constate le fait, à l'égard de MM. les Officiers municipaux.

La Loi qu'ils nous opposent a donc été complétement observée par nous; la chose est évidente & par conséquent, il est évident que leur plainte est injuste.

Mais, voyons maintenant, Monſieur, ſi cette Loi nous concernoit.

Sa diſpoſition eſt faite pour des Citoyens actifs, qui ſe propoſent de délibérer & même de former quelques demandes ſur l'intérêt de la Commune.

Mais nous, Monſieur, notre Aſſemblée n'avoit pour objet que l'intérêt propre à notre Corps; celui d'éclaircir, d'expliquer & de juſtifier nos ſentimens; & du reſte, nous n'avions pas la moindre pétition à préſenter.

Or, Monſieur, comment pourroit-on ſoutenir que des Officiers des Gardes nationales n'ont point la liberté de s'aſſembler pour l'intérêt ſeul de leurs Corps, tandis que des Compagnies de Négicians ont inconteſtablement ce droit pour l'intérêt de leurs affaires; tandis que les Citoyens forment tous les jours des Aſſemblées nombreuſes pour l'intérêt ſeul de leurs plaiſirs?

Il faudroit donc ſoutenir en même temps, que toute diſcipline eſt impoſſible dans le Corps des Gardes nationales, ou du moins il faudroit dire que leur diſcipline, leurs exercices & tous leurs mouvemens ſont entiérement dépendans des Officiers municipaux.

Aſſurément l'Aſſemblée nationale n'a rien encore décrété de pareil, & juſqu'à préſent, je ne vois de légal à cet égard, que l'Art. LII. de la même Loi du 14 Décembre.

Les expreſſions de cet Article préſentent aux Municipalités & aux Gardes nationales des li-

mites que ni les uns ni les autres ne devroient perdre de vue, les voici :

Pour l'exercice des fonctions propres ou délégués aux Corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours néceſſaire des Gardes nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

Vous conviendrez, Monſieur, que *requérir* ne ſignifie point *commander*, & qu'exécuter une réquiſition ne ſignifie point obéir.

Tous n'obéiſſent qu'à la Loi qui commande aux Officiers municipaux de requérir, & aux Gardes nationales d'accomplir la réquiſition.

Ces idées ſont préciſes, & ce n'eſt point à un homme juſte & éclairé comme vous, Monſieur, que le ſens en peut échapper.

J'ai l'honneur, &c.